



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

### ENTRE :

La Commune du Monêtier-les-Bains (05220), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie REY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° du

ci-après désignée « la commune »,

### ET :

L'association La Cordée petits loups, représentée par son président en exercice, domiciliée parking des Lauzières – Pré Chabert – 05 220 Le Monêtier-les-Bains ;

ci-après désignée « l'association »

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) Les Eterlous situé parking des Lauzières – Pré Chabert est géré, à compter du 01 septembre 2025, par l'association La Cordée des petits loups.

Les locaux occupés par l'EAJE, propriété du domaine privé de la commune, sont mis à la disposition de l'association par la présente convention.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à la disposition de l'association les locaux de la salle multi-accueil situés dans le bâtiments Front de Neige et décomposé comme suit (cf. plan en annexe) :

- 1 hall d'accueil
- 2 vestiaires enfants
- 4 salles de repos
- 2 salles de jeux repas
- 1 local d'entretien
- 1 local de rangement extérieur
- 1 vestiaire pour le personnel avec WC et douche
- 1 bureau
- 1 cuisine
- 1 salle de repos pour le personnel
- 1 local linge
- 1 zone sale est d'évacuation des déchets

Soit une surface d'environ 330 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition sont à destination exclusive d'une EAJE, accueil micro-crèche et halte-garderie. L'activité s'exerce tout au long de l'année. A défaut, la commune se garde le droit de reprendre la jouissance de ces locaux.

#### ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

A l'issue de cette période, le preneur pourra solliciter le renouvellement de la mise à disposition sur demande expresse adressée au plus tard trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée :

- Par la commune :

Suivant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandé avec avis de réception.

- Par l'association :

Suivant préavis de trois mois notifié par lettre recommandé avec avis de réception.

Il est précisé et porté à la connaissance de l'association que la commune étudie un nouvel aménagement du secteur du front de neige de Pré Chabert et que ce nouvel aménagement pourra entraîner des modifications sur la présente mise à disposition et que ces modifications seront entérinées par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent.

##### **Entretien des locaux et du matériel**

L'entretien des locaux et du matériel mis à disposition est à la charge de l'association

##### **Travaux**

Les travaux du clos, du couvert et les grosses réparations du bâtiment demeurent à la charge de la commune. L'association effectue les petites réparations., avec l'appui de la commune en fonction des ressources et des moyens de cette dernière.

##### **Responsabilités**

L'activité exercée par l'association est placée sous l'entièr responsabilité de l'association. Cette dernière se dotera du personnel qualifié et contractera les assurances obligatoires et nécessaires.

A chaque date anniversaire de la présente convention, l'association fournira à la commune la copie des attestations d'assurance ainsi que les autorisations fournies par les services compétents pour l'exercice des activités.

##### **Charges**

L'association prend à sa charge l'ensemble des abonnements et des consommations relatifs aux fluides et télécommunications. Les frais de chauffage seront refacturés chaque année par la commune selon la consommation relevée sur les compteurs calorifiques.

##### **Sous-location**

La sous-location est interdite.

#### **ARTICLE 6 : LOYER**

Eu égard au caractère d'intérêt général de l'activité de l'association, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'avantage procuré par cette gratuité est estimé à 12 000€/an.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut d'inexécution d'une seule des clauses de la convention ou en cas manquement de l'association à ses obligations réglementaires ou en cas de perte de l'autorisation de gérer l'activité d'EAJE , et un mois après sommation d'exécuter, contenant déclaration par la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par lettre recommandée et resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Fait au Monêtier-les-Bains, le

**AR Prefecture**

005-210500799-20250820-063\_2025-DE  
Reçu le 22/08/2025

Pour la commune

Le Maire

Jean-Marie REY

Pour l'association

Le Président de l'association  
en exercice

Marie JAMOIS